

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1922

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi complémentaire des lois du 14 février 1919 et du 10 mars 1922 autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir le n° 77 du Sénat.)

Présents : MM. DERBAIX, président; CARNOY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, LIBBRECHT, REMOUCHAMPS, M^{me} SPAAK, VERMEYLEN, WEYLER et DEJACE, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, impose certains délais d'études pour l'obtention des grades académiques.

C'est ainsi qu'un candidat en droit ne peut obtenir le grade de docteur en droit qu'après deux années d'études, calculées en prenant pour point de départ la date du diplôme de candidat en droit, délivré à l'une des sessions ordinaires prévues par la loi.

Le candidat en médecine ne peut obtenir le grade de docteur en médecine qu'après un délai de trois années d'études.

Il en est de même du candidat ingénieur qui aspire au grade d'ingénieur civil des mines.

Inutile de multiplier ces exemples que visent les articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27 et 28 de la loi précitée.

Cette exigence quant aux délais, a été suspendue par la loi du 14 février 1919, et grâce à l'organisation de sessions supplémentaires, un certain nombre de jeunes gens ont pu abrégé leurs études et conquérir leur diplôme final dans un laps de temps moins long que ne l'exige la loi de 1890.

Mais il en est, qui moins avancés dans leurs études universitaires d'avant guerre que leurs aînés, n'ont pu à la date du 31 décembre 1921, terme auquel expirait la validité de la loi de 1919, obtenir leur diplôme final, bien qu'ayant subi déjà plusieurs épreuves intermédiaires.

Depuis, a été votée la loi du 10 mars 1922 prorogeant celle de 1919 en faveur des combattants et assimilés, « pendant la durée légale et jusqu'au terme normal de leurs études... »

Il s'agissait, dans la pensée de ses auteurs, de fixer un temps *maximum*, endéans lequel les intéressés bénéficieraient d'un régime de faveur, consistant dans le fractionnement des épreuves. Ce temps ne pouvait excéder celui prévu par la loi pour l'achèvement régulier des études, mais il n'était pas question d'en déterminer la durée *minima*.

Nul n'envisageait le cas où ces jeunes gens, sans user jusqu'au bout du délai de grâce qui leur était octroyé et justifiant d'ailleurs de la fréquentation des cours, n'auraient pas attendu pour se présenter devant leurs examinateurs, le terme normal de leurs études.

Or, la Commission d'entérinement n'a pas cru pouvoir se rallier à cette interprétation, et, par une décision du 28 avril dernier, elle a statué que tous les étudiants, depuis le 31 décembre dernier, restent soumis à la loi de 1890 quant à la durée minima des études.

Il en résulte cette conséquence grave que les ex-combattants et assimilés qui, au 31 décembre 1921, n'avaient plus à subir que les épreuves finales conduisant au grade de docteur en droit, de candidat notaire, de docteur en médecine, d'ingénieur, etc. ; devront attendre qu'il se soit écoulé la durée prescrite par la loi pour être admis à l'examen.

On aura ce spectacle étrange de jeunes gens qu'on a voulu avantager, auxquels on a permis de hâter leurs études et qui au moment où ils vont recueillir le fruit de leur tenacité, seront arrêtés et forcés, sans profit aucun pour leur formation intellectuelle, de marquer le pas toute une année.

Le Projet de Loi que la Commission a examiné, a pour but de corriger ce que cette décision avait de fâcheux pour bon nombre de jeunes gens de nos universités.

Elle s'y est ralliée à l'unanimité de ses membres.

Mais il lui a paru que les motifs militant en faveur des étudiants que visait le texte restrictif de la proposition, s'appliquaient avec autant de raison à tous les étudiants qui avaient mis à profit les dispositions de la loi du 14 février 1919.

Eux non plus, en hâtant leurs études, comme le leur permettait la loi, ne pouvaient s'attendre à ce qu'à la veille d'obtenir leur diplôme final, on fit revivre contre eux la prescription légale de 1890 en ce qui concerne la durée minima à donner aux études.

C'était leur reprendre au dernier moment, le bénéfice d'une avance conquise par de laborieux efforts et les priver en quelque sorte d'un droit acquis.

Aussi, sur la proposition d'un membre de la Commission, le texte fut-il élargi et rédigé dans les termes que voici :

« Les dispositions des articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27 et 28 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, fixant la durée minima des études, restent suspendues en faveur des étudiants qui ayant bénéficié des dispositions des lois du 14 février 1919 et du 10 mars 1922, n'avaient plus à subir, au 31 décembre 1921, que l'épreuve finale prévue par ces articles ».

Le sens à attacher à ces termes *épreuve finale* a donné lieu au sein de la Commission à un échange d'observations.

Un membre a tenu à faire remarquer expressément que si le grade de docteur en droit ne peut être obtenu qu'à la suite d'un examen comportant trois épreuves, il est à observer toutefois que les deux dernières épreuves peuvent être subies soit à la même session, soit l'une à la session de juillet et l'autre à la session d'octobre.

Les cours formant la matière de ces deux dernières épreuves se donnent d'ailleurs en une seule et même année d'études. Dans ces conditions, le terme d'*épreuve finale* du doctorat ne peut être réservé exclusivement à la troisième épreuve, mais doit viser à la fois l'examen constituant la deuxième épreuve et l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en droit.

La Commission a accepté cette terminologie qui coupera court à toute équivoque.

On remarquera enfin que le projet de loi n'entend point porter atteinte à la pratique du stage officinal dont la durée est fixée par l'article 25 de la loi de 1890 et qu'il maintient l'obligation de suivre les cours et de s'acquitter des travaux pratiques, prévus par l'article 3 de la loi du 10 mars 1922.

C'est ce qu'établit la disposition finale :

« La pratique du stage officinal, dont la durée est fixée par l'article 25, demeure néanmoins obligatoire ainsi que la fréquentation des cours et les travaux pratiques prévus par l'article 3 de la loi du 10 mars 1922. »

La Commission adopte ces conclusions à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
CH. DEJACE.

Le Président,
DERBAIX.